

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Prorogeant l'arrêté DG-2025-2 sur la réglementation relative à la présence de mineurs âgés de 13 à 17 ans non accompagnés d'un représentant légal entre 23h00 et 5h00 sur le secteur du château d'Este

Le Maire de la commune de Billère,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2542-2 et L.2122-24 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 227-17 et R610-5 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de la sécurité Intérieure, notamment les articles L.132-4 et L132-5 ;

VU La loi du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

VU la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1989.

VU les rapports d'information ou de constatations et mains courantes établis par la Police municipale de Billère depuis le 12 février 2026, transmis aux services de la police nationale, figurant en annexe 2 ;

CONSIDERANT les doléances quotidiennes des riverains et des bailleurs sociaux ainsi que les multiples appels à la police nationale ainsi qu'à la police municipale signalant des nuisances sonores répétées, des rassemblements nocturnes de jeunes adolescents ainsi que de multiples dégradations commises par des groupes de mineurs sur le secteur du Château d'Este, en particulier ces dernières semaines,

CONSIDERANT la constatation de l'augmentation récente du nombre de bonbonnes de protoxyde d'azote abandonnées, sur l'ensemble du périmètre du Château d'Este, témoignant d'usages répétés et dangereux,

CONSIDERANT la procédure de rappel à l'ordre effectuée par Monsieur le Maire, le 15 octobre 2025, auprès d'un mineur, résidant du quartier du Château d'Este, pour des implications récurrentes dans divers troubles de voisinage,

CONSIDERANT que la procédure susvisée est restée sans effet, le mineur concerné continuant à circuler quotidiennement, la nuit, en groupe, générant de nouveaux troubles (avec pour corollaire un sentiment d'impunité) ;

CONSIDERANT la survenue de rodéos urbains impliquant des véhicules et des scooters (parfois directement sous les caméras de vidéoprotection) générant un danger grave pour les conducteurs, des comportements provocateurs envers les agents de la police municipale, les riverains ainsi que pour l'ensemble des usagers de l'espace public; ces faits alimentant un climat d'insécurité pour les habitants ainsi que des troubles de voisinage majeurs (stress subi quotidiennement, nuisances sonores conduisant à des troubles de la santé de riverains en particulier liés à des privations de sommeil réitérées...) : Procès-verbaux :202600009 / 202600014 / 202600016 / 202600017 / 202600018 / 202600019 / 202600021

Mains courantes : 2026000244/2026000233/2026000267/2026000273/2026000242 / 2026000299 / 2026000302 / 2026000309 / 2026000302 ;

CONSIDERANT que plusieurs parents ou représentants légaux, bien qu'avertis à plusieurs reprises de comportements réitérés de leur enfant, n'ont pris aucune mesure pour empêcher leur présence nocturne sur la voie publique, contribuant ainsi à la persistance et à la gravité des troubles observés ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'assurer la protection des mineurs entre 13 et 17 ans, en évitant qu'ils se trouvent seuls la nuit dans la rue, exposés aux risques constatés ci-dessus ;

Considérant l'arrêté municipal n°DG-2025-2 en date du 08 janvier 2026 portant sur la réglementation relative à la présence de mineurs âgés de 13 à 17 ans non accompagnés d'un représentant légal entre 23h00 et 5h00 sur le secteur du château d'Este,

Considérant la persistance des troubles mentionnés dans l'arrêté municipal initial portant sur la réglementation relative à la présence de mineurs âgés de 13 à 17 ans non accompagnés d'un représentant légal entre 23h00 et 5h00 sur le secteur du château d'Este,

Au vu des éléments susmentionnés, et pour des motifs de troubles de voisinage, de dégradations intervenues sur l'espace public et le mobilier urbain, d'atteintes et de risques pour la sécurité des biens et des personnes, il y a lieu de réglementer la présence de mineurs âgés de 13 à 17 ans non accompagnés d'un représentant légal entre 23 heures et 5 heures sur le territoire de la commune - secteur du château d'Este (*voir plan ci-joint*) pour une durée de deux mois ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°DG-2025-2 en date du 08 janvier 2026 est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 09 mars 2026, soit jusqu'au 08 mai 2026 inclus.

Article 2 - Exceptions: Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux mineurs:

- Se déplaçant pour des motifs professionnels (formation en apprentissage, emploi) sur présentation d'un justificatif ;
- Se rendant à des activités encadrées par des structures associatives, éducatives, culturelles ou sportives dûment déclarées, sur présentation d'une attestation ;
- Accompagnant ou étant accompagnés par un adulte majeur désigné par les parents ou représentants légaux, sur présentation d'une autorisation écrite ;
- En situation d'urgence médicale justifiée.

Article 3 : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur âgé de 13 à 17 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la police municipale après avis d'un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 375 du code civil l'OPJ ou les forces de l'ordre de police nationale ou municipale informeront sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R.610-5 du Code Pénal prévoyant une contravention de seconde classe.

La responsabilité des parents ou représentant légaux pourra être engagée conformément aux dispositions de l'article 227-17 du Code Pénal au défaut de surveillance parentale.

Article 5 : Le Maire, les adjoints au Maire, la Police nationale, la Police municipale de la ville de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Police municipale de Billère.

À Billère le 05 mars 2026,

Arnaud JACOTTIN,
Maire de Billère



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le



ID : 064-216401299-20260305-DG_2026_1-AR